

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Vingt-deuxième session

Genève, 15 – 24 juin 2011

Projet de traité de l'OMPI sur les exceptions et limitations pour les personnes handicapées, les établissements d'enseignement et de recherche, les bibliothèques et les services d'archives

Proposition du groupe des pays africains

Préambule

Les parties contractantes,

Rappelant les principes de la non-discrimination, de l'égalité des chances et de l'accessibilité proclamés par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées;

Reconnaissant le droit de toutes les personnes d'avoir accès à l'éducation, tel que reconnu par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

Notant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen de son choix;

Considérant que l'égalité d'accès à l'éducation, à la culture, à l'information et à la communication est un droit fondamental relevant de la politique publique;

Reconnaissant l'importance du rôle des pouvoirs publics pour garantir l'égalité des chances de toutes les personnes dans l'accès à l'éducation, à la culture et à l'information;

Conscientes du rôle des établissements d'enseignement et de recherche, des bibliothèques et des archives publiques dans la vulgarisation, la diffusion, la promotion et la conservation du patrimoine culturel et scientifique;

Déterminées à contribuer à la réalisation des recommandations pertinentes du Plan d'action pour le développement de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

Conscientes des défis posés au développement humain et à l'épanouissement des personnes handicapées pour ce qui concerne l'éducation, la recherche et l'accès à l'information et à la communication;

Conscientes que toute législation nationale en matière de droit d'auteur est de nature territoriale et que les incertitudes quant à la légalité des activités transfrontières compromettent l'élaboration et l'utilisation de nouvelles techniques et de nouveaux services susceptibles d'améliorer la qualité de la vie de personnes handicapées et de toutes les personnes n'ayant pas les moyens d'accéder à l'éducation, à la culture et à l'information;

Reconnaissant l'urgente nécessité d'accroître l'étendue des exceptions et limitations au droit d'auteur pour les personnes handicapées, les bibliothèques, les services d'archives, l'éducation, l'enseignement et la recherche;

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux besoins des personnes vulnérables et aux défis et aux opportunités découlant de l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technologique;

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt du grand public, notamment en matière d'éducation, de recherche, d'enseignement et d'accès à l'information;

Conscientes que la nature territoriale du droit d'auteur et des législations connexes peut constituer un obstacle à l'exploitation transfrontières des œuvres, des interprétations et exécutions ou des productions et peut donc empêcher l'accès normal des personnes handicapées, en particulier au moyen des nouvelles techniques, à l'éducation, à la culture, à l'information et au savoir;

Reconnaissant que les lois sur le droit d'auteur doivent réaliser un équilibre entre les intérêts du public et les intérêts des auteurs et des autres détenteurs de droits afin de satisfaire à l'objectif fondamental d'encourager l'apprentissage et la diffusion du savoir;

Reconnaissant la nécessité d'une approche globale à l'égard des exceptions et des limitations au droit d'auteur et d'un minimum d'harmonisation internationale des limitations et des exceptions, afin de garantir le flux d'informations efficace et sans entraves essentiel à l'égalité d'accès à la recherche, aux idées et aux innovations au niveau mondial;

Notant que l'accès au savoir dans les œuvres protégées par le droit d'auteur fait partie intégrante des objectifs du système de droit d'auteur;

Rappelant que la Convention de Berne prévoit la conclusion d'accords spéciaux régissant cet accès qui n'enfreignent pas ses dispositions;

Notant que conformément à la Convention de Berne, les États ont, dans leur législation nationale, prévu des limitations ou des exceptions aux droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, dans certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié à celle-ci;

Reconnaissant qu'une utilisation inadéquate des exceptions et limitations adoptées dans les lois nationales ou une absence d'harmonisation dans ce domaine ont créé des obstacles non souhaités à l'accès au savoir;

Souhaitant harmoniser et améliorer les lois nationales sur ces limitations et exceptions grâce à un cadre international compatible avec la Convention de Berne afin de faciliter l'accès au savoir des personnes handicapées, des établissements d'enseignement et de recherche, des bibliothèques et des services d'archives dans les œuvres protégées par le droit d'auteur.

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent traité on entend par :

“Format accessible” la forme dans laquelle l'œuvre est présentée et qui permet aux personnes handicapées aux termes de l'article 18 du présent traité, d'accéder à l'œuvre, aussi aisément et librement qu'une personne sans handicap.

“Services d'archives” les établissements poursuivant une mission à caractère public, sans but lucratif, dépositaires des œuvres traitant de toutes les connaissances des nations et des peuples y compris le patrimoine culturel, en vue de permettre l'avancement des connaissances utiles à l'éducation, l'enseignement, la recherche et à l'intérêt public.

“Base de données” un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière et qui, par le choix ou la disposition de leur contenu, constituent la création intellectuelle propre de l'auteur, sans préjudice des droits existant sur ce contenu.

“**Handicap**” une déficience visuelle ou toute autre incapacité physique, mentale, sensorielle ou cognitive rendant nécessaire le format accessible.

“**Droits exclusifs**” les droits exclusifs d’autorisation reconnus à l’auteur en vertu de la Convention de Berne et du WCT.

“**Bibliothèques**” les établissements poursuivant une mission à caractère public, sans but lucratif, mettant à disposition gratuitement des œuvres traitant de toutes les connaissances des nations et des peuples y compris le patrimoine culturel en vue de permettre l’avancement des connaissances utiles à l’éducation, l’enseignement, la recherche et à l’intérêt public.

“**Œuvre**” toute œuvre littéraire et artistique protégée par le droit d’auteur, notamment toute œuvre littéraire et artistique pour laquelle la protection du droit d’auteur a expiré.

Article 2 : Relations avec les autres instruments internationaux

1. Aucune disposition du présent traité n’emporte dérogation aux obligations qu’ont les parties contractantes les unes à l’égard des autres dans le contexte :
 - a) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne).
 - b) du Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur de 1996 (WCT);
 - c) de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion adoptée à Rome le 26 octobre 1961 (Convention de Rome);
 - d) du Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes de 1996 (WPPT); et
 - e) de l’Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de 1994 (Accord sur les ADPIC);
2. Les parties contractantes conviennent que, dans la mesure où le présent traité s’applique en partie aux œuvres littéraires et artistiques telles que définies dans la Convention de Berne, le présent traité constitue un arrangement particulier au sens de l’article 20 de ladite convention en ce qui concerne les parties contractantes qui sont des pays membres de l’Union instituée par cette convention.

Article 3 : Bénéficiaires

1. Les parties contractantes prévoient les exceptions et limitations garanties dans le présent traité dans l’intérêt des personnes handicapées, des établissements d’enseignement et de recherche, des bibliothèques et des services d’archives dans le présent article relatif aux bénéficiaires.
2. Les parties contractantes étendent les dispositions du présent traité aux personnes ayant tout autre handicap qui, en raison de ce handicap, ont besoin d’un format accessible du type qui peut être réalisé en vertu de l’article 4 pour accéder à une œuvre protégée dans substantiellement la même mesure qu’une personne sans handicap.

Article 4 : Nature et portée des obligations

1. Les parties contractantes adoptent des mesures appropriées pour la mise en œuvre des dispositions du traité.
2. Les parties contractantes appliquent le traité de façon transparente en tenant compte des priorités et des besoins particuliers des pays en développement ainsi que des différents niveaux de développement des parties contractantes.
3. Les parties contractantes veillent à ce que la mise en œuvre du présent traité permette l'adoption opportune et efficace des mesures prévues, y compris des procédures rapides qui sont loyales et équitables.

Limitations et exceptions en faveur des personnes handicapées

Article 5 : Limitations et exceptions aux droits exclusifs

Il est permis, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, de réaliser un format accessible pour une œuvre, de mettre ce format, ou des copies de ce format, à la disposition des personnes handicapées par tous les moyens possibles, y compris par prêt non commercial ou par communication électronique par fil ou sans fil, et de prendre toute mesure intermédiaire pour atteindre ces objectifs, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) la personne ou l'organisation souhaitant entreprendre une quelconque activité visée par la présente disposition a un accès licite à cette œuvre ou à une copie de cette œuvre;
- b) l'œuvre est convertie en un format accessible qui peut inclure tous les moyens nécessaires pour parcourir les informations dans ce format accessible mais qui n'introduit pas de changements autres que ceux nécessaires pour rendre l'œuvre accessible aux personnes handicapées;
- c) les copies de l'œuvre sont offertes exclusivement aux personnes handicapées;
- d) l'activité est entreprise à des fins non lucratives; et
- e) le détenteur du droit est reconnu comme tel.

Article 6 : Usage personnel des personnes handicapées

Une personne handicapée à qui une œuvre est communiquée par fil ou sans fil dans le cadre d'une activité visée à l'article 5 du présent traité peut, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, faire une copie de l'œuvre pour son usage personnel exclusivement. La présente disposition est sans préjudice de toute autre limitation ou exception dont la personne en question peut bénéficier.

Article 7 : Application aux entités commerciales

Les droits visés à l'article 5 du présent traité s'appliquent aussi aux entités commerciales et s'étendent à la location commerciale de copies en format accessible si l'une quelconque des conditions suivantes est remplie :

- a) l'activité est entreprise à des fins lucratives, mais seulement dans la mesure où ces utilisations relèvent des exceptions et limitations normales relatives aux droits exclusifs qui sont permises sans rémunération du titulaire du droit d'auteur;
- b) l'activité est entreprise par une entité commerciale sans but lucratif, uniquement pour permettre aux personnes handicapées d'accéder aux œuvres; ou
- c) l'œuvre ou la copie de l'œuvre qui doit être convertie dans un format accessible n'est pas raisonnablement disponible dans un format identique ou largement équivalent permettant l'accès des personnes handicapées et l'organisation mettant à disposition ce format accessible notifie cette utilisation au titulaire du droit d'auteur, et une rémunération adéquate est prévue pour le titulaire du droit d'auteur.

Article 8 : Critères permettant de déterminer si une œuvre est raisonnablement disponible

Pour déterminer si une œuvre est disponible à des conditions raisonnables selon l'article 7.c) du présent traité, les critères suivants sont à prendre en considération :

- a) pour les pays développés, l'œuvre doit être accessible et disponible à un prix égal ou inférieur au prix de l'œuvre pour les personnes qui ne présentent pas de handicap; et
- b) pour les pays en développement, l'œuvre doit être accessible et disponible à des prix abordables, compte tenu de la disparité des niveaux de revenus des personnes handicapées.

Article 9 : Rémunération au titre de l'exploitation commerciale des œuvres

1. Aux fins de l'application de l'article 7.c) du présent traité, les parties contractantes veillent à ce qu'un mécanisme soit mis en place pour déterminer le montant de la rémunération adéquate à verser au titulaire du droit d'auteur en l'absence d'un accord volontaire. Les principes à suivre pour déterminer la rémunération adéquate selon l'article 7.c) du présent traité sont les suivants;
2. Les titulaires ont droit à une rémunération qui est raisonnable pour une licence commerciale normale de l'œuvre selon les clauses normalement applicables au pays, à la population et aux objectifs pour lesquels l'œuvre est utilisée, sous réserve des exigences énoncées à l'alinéa 3) suivant;
3. Dans les pays en développement, la rémunération doit également prendre en considération la nécessité d'assurer l'accessibilité et la disponibilité des œuvres à des prix abordables, compte tenu de la disparité des niveaux de revenus des bénéficiaires des exceptions et limitations;
4. Il appartient à la législation nationale de déterminer si la rémunération visée à l'alinéa 1) peut faire l'objet d'une dérogation pour les œuvres couvertes par l'exception;
5. Les personnes qui distribuent les œuvres à l'étranger ont la possibilité de les enregistrer pour le paiement d'une rémunération dans un seul pays si les mécanismes de rémunération répondent aux exigences du présent traité et au souci légitime de transparence des titulaires du droit d'auteur et si la rémunération est jugée raisonnable, soit pour une licence mondiale en ce qui concerne des œuvres distribuées

mondialement, soit pour une licence d'utilisation des œuvres dans certains pays, adaptée aux pays, aux utilisateurs et aux objectifs de cette utilisation.

Exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives

Article 10 : Achat des œuvres

Il est admissible, pour les bibliothèques et les services d'archives, d'acheter et d'importer des œuvres légalement publiées pour les intégrer dans leurs collections lorsqu'une partie contractante ne prévoit pas l'épuisement au niveau international du droit d'importation, après la première vente ou toute autre opération de transfert de propriété d'une œuvre.

Article 11 : Remise des œuvres

Il est admissible pour une bibliothèque ou un service d'archives de fournir la copie d'une œuvre ou d'un document protégés par des droits connexes, acquis ou obtenus légalement par la bibliothèque ou le service d'archives, à une autre bibliothèque ou à un autre service d'archives en vue d'une remise ultérieure à l'un quelconque de ses utilisateurs, par quelque moyen que ce soit, y compris la transmission numérique, sous réserve que cette utilisation soit conforme aux bons usages tels qu'ils sont déterminés par la législation nationale.

Article 12 : Utilisation transfrontières d'œuvres et de documents reproduits au titre d'une exception ou d'une limitation

Il est admissible, pour les bibliothèques et les services d'archives situés sur le territoire d'une partie contractante d'envoyer, de recevoir ou d'échanger des copies d'œuvres ou de documents protégés par des droits connexes, légalement réalisées sur le territoire d'une autre partie contractante, y compris des copies d'œuvres et de documents protégés par des droits connexes réalisées conformément au présent traité.

Article 13 : Utilisation des œuvres à des fins personnelles ou privées

1. Il est admissible pour les bibliothèques et les services d'archives de reproduire, et de communiquer au public et de mettre à disposition par quelque moyen que ce soit, y compris la transmission numérique, une œuvre et un document protégés par des droits connexes, acquis ou obtenus légalement par la bibliothèque ou le service d'archives, aux fins de l'utilisation personnelle ou privée de l'utilisateur, sous réserve que cette utilisation soit conforme aux bons usages tels qu'ils sont déterminés par la législation nationale.
2. Il est admissible pour les utilisateurs des bibliothèques et des services d'archives de reproduire une œuvre et un document protégés par des droits connexes, acquis ou obtenus légalement par la bibliothèque ou le service d'archives, aux fins d'une utilisation personnelle ou privée, et de conserver les copies, sous réserve que cette utilisation soit conforme aux bons usages tels qu'ils sont déterminés par la législation nationale.

Article 14 : Préservation des documents des bibliothèques et des services d'archives

1. Il est permis sans l'autorisation du titulaire du droit de réaliser des copies limitées d'œuvres publiées et inédites, quel que soit leur format, pour les besoins des bibliothèques et des services d'archives;
2. Les copies de l'œuvre visées à l'alinéa 1) sont destinées exclusivement aux besoins de l'enseignement, de la recherche et de la préservation du patrimoine culturel;

3. Les copies visées à l'alinéa 1) sont réalisées à des buts non lucratifs, dans l'intérêt général du public et pour le développement humain sans porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice excessif aux intérêts légitimes de l'auteur, cette activité peut être exercée in situ ou à distance.

Article 15 : Les établissements d'enseignement et de recherche

1. Les établissements d'enseignement et de recherche sont autorisés, sans l'autorisation du titulaire du droit et sans compensation financière, à réaliser des copies d'œuvres publiées et inédites mises légalement à la disposition du public, quel que soit leur format, pour les besoins de l'éducation et de la recherche.
2. Les copies de l'œuvre visées à l'alinéa 1) sont destinées à un but non lucratif ou se justifient par l'objectif à atteindre et ne doivent pas porter de préjudice excessif aux intérêts légitimes du titulaire du droit d'auteur.
3. Cette autorisation visée à l'alinéa 1) est étendue à l'éducation, à la recherche et à l'enseignement à distance

Dispositions communes

Article 16 : Programmes informatiques

Les parties contractantes prévoient des exceptions et limitations en relation avec les programmes informatiques pour permettre l'interopérabilité et le soutien.

Article 17 : Limitations et exceptions aux droits connexes

Les limitations et les exceptions visées par les dispositions du présent traité sont applicables *mutatis mutandis* aux droits connexes.

Article 18 : Neutralisation des mesures techniques

Les parties contractantes veillent à ce que les bénéficiaires des exceptions et limitations énoncées à l'article 2 aient les moyens de jouir de cette exception lorsque des mesures techniques de protection sont appliquées à une œuvre, y compris, le cas échéant, le droit de neutraliser la mesure technique de protection pour rendre l'œuvre accessible.

Article 19 : Rapport avec les contrats

Toute clause contractuelle qui déroge à l'application des limitations et exceptions visées par l'article 2 est considérée comme nulle et non avenue.

Article 20 : Importation et exportation d'œuvres

Les parties contractantes veillent à ce que l'importation et l'exportation des œuvres obéissent aux conditions énoncées dans les dispositions du présent traité, et prendront les dispositions nécessaires pour que soient permises sans autorisation du titulaire des droits d'auteur :

- a) l'exportation dans un autre pays de toute version de l'œuvre ou copie de l'œuvre que toute personne ou organisme dans un pays donné est autorisé à détenir ou à faire en vertu des dispositions du présent traité et

- b) l'importation dans un autre pays de cette version de l'œuvre ou de copies de l'œuvre par une personne ou un organisme capables d'agir conformément aux dispositions du présent traité.

Article 21 : Œuvres orphelines

1. Il est permis aux bénéficiaires visés à l'article 2 du présent traité de reproduire et d'utiliser une œuvre et des documents protégés par des droits connexes dont l'auteur ou le détenteur de droits ne peut pas être identifié ou localisé malgré des recherches suffisantes.
2. Il appartient à la législation nationale de déterminer si certaines utilisations commerciales d'œuvres et de documents protégés par des droits connexes, dont l'auteur ou le titulaire des droits ne peut pas être identifié ou localisé malgré des recherches suffisantes, donnent lieu au paiement d'une rémunération.

Article 22 : Conférence des Parties

1. Une Conférence des Parties est constituée entre les États Parties au présent traité. La Conférence des Parties est l'organe plénier et suprême du présent traité.
2. La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire une fois tous les cinq ans. La Conférence peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si au moins un quart des Parties en fait la demande.
3. La Conférence des Parties adopte son règlement intérieur.
4. La Conférence des Parties a notamment les fonctions suivantes :
 - a) examiner les mesures possibles pour améliorer l'application du présent traité ou en modifier les dispositions, y compris en élaborant des protocoles facultatifs; et
 - b) prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire pour promouvoir les objectifs du présent traité.

Article 23 : Protocoles facultatifs

Les parties contractantes ont le droit de proposer des protocoles facultatifs relatifs au présent traité afin de traiter des mesures telles que :

- a) l'harmonisation des obligations et des offres en vue de promouvoir des normes, des critères d'interopérabilité ou des mesures réglementaires pour améliorer, l'accès aux œuvres et aux communications;
- b) le financement conjoint pour appuyer la numérisation et la distribution des œuvres; ou
- c) d'autres mesures pour renforcer l'égalité d'accès au savoir et aux communications.

Dispositions finales

Article 24 : Modalités selon lesquelles un État peut devenir partie au traité

1. Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité par :
 - a) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, ou
 - b) le dépôt d'un instrument d'adhésion.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'OMPI.

Article 25 : Entrée en vigueur du traité

1. Le présent traité entre en vigueur trois mois après que 10 États aient déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
2. Tout État qui ne devient pas partie au présent traité au moment de l'entrée en vigueur selon l'alinéa 1) est lié par le présent traité trois mois après la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 26 : Dénonciation

1. Tout État contractant peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général de l'OMPI.
2. La dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle le Directeur général de l'OMPI a reçu la notification.

Article 27 : Signature et langues

1. Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise et espagnole et aura un caractère officiel dans les autres langues officielles des Nations Unies (arabe, chinois et russe), les six textes faisant également foi.
2. Le présent traité reste ouvert à la signature, à Genève, jusqu'au 31 décembre xxxx.

Article 28 : Fonctions du dépositaire

- 1) L'exemplaire original du présent traité, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, est déposé auprès du Directeur général de l'OMPI.
- 2) Le Directeur général de l'OMPI certifie et transmet une copie du présent traité aux gouvernements de tous les États contractants.
- 3) Le Directeur général de l'OMPI fait enregistrer le présent traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
- 4) Le Directeur général de l'OMPI certifie et transmet deux copies de toute modification du présent traité aux gouvernements de tous les États contractants et, sur demande, au gouvernement de tout autre État.

Article 29 : Notifications

Le Directeur général de l'OMPI notifie aux gouvernements de tous les États membres de l'OMPI :

- a) les signatures apposées selon l'article 29;
- b) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 25;
- c) la date d'entrée en vigueur du présent traité;
- d) les dénonciations reçues en application de l'article 28.

[Fin du document]